

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Fr. s. 140.-
Fascicule mensuel:
Fr. s. 14.-

101^e année - N^o 12
Décembre 1985

Revue mensuelle de
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI	379
Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Paris, Assemblée et Comité des directeurs de l'Union de Madrid: Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques	387
Assemblée de l'Union de Paris: Avis exprimé sur les demandes internationales et régionales en tant que base des revendications de priorité	389
Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT). Comité de coopération technique du PCT	390
Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)	
I. Neuvième session	391
II. Groupe de travail sur l'information générale	393

ÉTUDES GÉNÉRALES

La législation sur la concurrence économique et sur les restrictions à la liberté du commerce en Hongrie (I. Vörös)	395
---	-----

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle. Assemblée et réunion annuelle	399
--	-----

CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Evolution dans le domaine de la propriété industrielle en 1984	
I. Analyse statistique	400
II. Développements législatifs	401

NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Monaco, République de Corée	405
--	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	406
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

HONGRIE

Loi N ^o IV de 1984 sur l'interdiction des activités économiques déloyales (du 31 octobre 1984)	Texte 5-001
---	-------------

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (adopté le 19 juin 1970, modifié le 14 avril 1978, le 3 octobre 1978, le 1 ^{er} mai 1979, le 16 juin 1980, le 26 septembre 1980, le 3 juillet 1981, le 10 septembre 1982, le 4 octobre 1983, le 3 février 1984, le 28 septembre 1984 et le 1 ^{er} octobre 1985) (feuilles de remplacement)	Texte 2-007
---	-------------

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Seizième série de réunions
(Genève, 23 septembre - 1er octobre 1985)

NOTE*

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur seizième série de réunions à Genève, du 23 septembre au 1er octobre 1985. Les 23 organes directeurs suivants ont tenu leurs sessions :

- Assemblée générale de l'OMPI, huitième session (7e session ordinaire)
- Conférence de l'OMPI, septième session (7e session ordinaire)
- Comité de coordination de l'OMPI, dix-neuvième session (16e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Paris, dixième session (7e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, douzième session (7e session ordinaire)
- Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt et unième session (21e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Berne, septième session (7e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de Berne, septième session (7e session ordinaire)
- Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt-cinquième session (16e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Madrid, quinzième session (6e session ordinaire)
- Comité des directeurs de l'Union de Madrid, quinzième session (6e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de La Haye, huitième session (5e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de La Haye, huitième session (5e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Nice, huitième session (7e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de Nice, septième session (7e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Lisbonne, sixième session (6e session ordinaire)
- Conseil de l'Union de Lisbonne, treizième session (13e session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Locarno, huitième session (6e session ordinaire)

Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets], sixième session (5e session ordinaire)

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], treizième session (5e session ordinaire)

Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques], quatrième session (4e session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Budapest, cinquième session (3e session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Vienne, première session (1re session ordinaire).

Les délégations des 86 Etats suivants ont participé aux réunions: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre. Dix-neuf organisations intergouvernementales et 11 organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs. La liste des 273 participants, ainsi que la liste des membres des bureaux qui ont été élus, suivent la présente note.

Directeur général. Conformément à la proposition faite par le Comité de coordination de l'OMPI à sa dix-huitième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Arpad Bogsch, à l'unanimité et par acclamation, au poste de Directeur général de l'OMPI pour une nouvelle période de six ans. Les délégations d'un grand nombre d'Etats et les représentants de plusieurs délégations intergouvernementales ont félicité M. Bogsch. Le texte de l'allocution prononcée par M.

* Etablie par le Bureau international.

Bogsch à cette occasion est paru, dans le cadre d'une note concernant la décision de l'Assemblée générale, dans le numéro de novembre 1985 de la revue *La Propriété industrielle*.

Activités, comptes, etc. Les organes directeurs ont pris note, en les approuvant, des rapports présentés par le Directeur général sur les activités de l'OMPI en 1984 et de janvier à août 1985, ainsi que sur les questions financières. Vingt-huit délégations d'Etats et deux organisations observatrices ont fait des déclarations. Toutes les délégations se sont déclarées satisfaites du nombre et de la gamme des activités que le Bureau international a menées au cours de la période à l'examen, ainsi que de leurs résultats positifs.

De nombreuses délégations ont noté tout particulièrement les ressources et les efforts que le Bureau international a consacrés aux activités de coopération pour le développement en faveur des pays en développement, et ont exprimé l'avis que, souvent, ces activités doivent permettre au système de la propriété intellectuelle de jouer dans ces pays un rôle plus important dans le développement social, technique et économique. En signalant les avantages concrets que leurs pays tirent des activités de coopération pour le développement de l'OMPI, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance croissante qui revient de ce fait à la protection de la propriété intellectuelle dans les pays en développement et ont demandé au Bureau international d'affecter davantage de ressources aux activités de coopération pour le développement. Elles ont marqué leur satisfaction quant à l'appui fourni par divers pays et organisations donateurs, et ont appelé ceux-ci à maintenir et à renforcer cet appui. Les délégations d'un certain nombre de pays ont appelé l'attention sur l'assistance fournie par leurs gouvernements aux pays en développement dans le cadre d'accords avec l'OMPI ou de fonds fiduciaires confiés à l'Organisation ou encore dans le cadre d'arrangements bilatéraux, et ont indiqué qu'ils sont disposés à poursuivre cette assistance. De nombreuses délégations ont rappelé des circonstances particulières où leur pays a participé au programme de coopération pour le développement de l'OMPI, tant dans le domaine de la propriété industrielle que dans celui du droit d'auteur et des droits voisins, en tant que donneur ou bénéficiaire ou, dans le cas de plusieurs pays, en cette double qualité; il s'agissait d'activités telles que la formation en cours d'emploi et à l'étranger, les missions consultatives, les cours, les séminaires et autres réunions à l'échelon national et régional, l'échange de documentation, l'établissement de rapports de recherche sur l'état de la technique, la création d'institutions et la rédaction de textes de lois.

De nombreuses délégations ont aussi félicité le Bureau international pour les activités qu'il mène dans le domaine de l'information en matière de brevets, celui de la promotion de l'innovation et de l'activité

inventive et au sujet de questions d'actualité relevant du droit d'auteur et de la propriété industrielle. Les délégations ont mentionné en particulier les questions suivantes : la protection juridique du logiciel et des circuits intégrés, la protection des inventions biotechnologiques dans le cadre de la propriété industrielle, l'harmonisation de certaines dispositions législatives protégeant les inventions, les incidences sur le droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite, la transmission par câble de programmes de télévision, la piraterie et les dispositions types de législation nationale concernant les contrats d'édition d'oeuvres littéraires.

Programme et budget. Les organes directeurs ont adopté par consensus (les délégations de cinq Etats ayant toutefois déclaré qu'elles ne pouvaient pas se rallier au consensus) le programme et le budget de l'OMPI et des Unions pour l'exercice biennal 1986-1987. Le budget des «Unions de programme», financé principalement par les contributions des Etats membres, s'élève à 47.128.000 francs suisses pour l'exercice, et celui des «Unions d'enregistrement», financé par les taxes que versent les demandeurs d'enregistrements internationaux de marques et de dessins et modèles industriels et les déposants de demandes internationales de brevet, à 50.668.000 francs suisses, soit un total de 97.796.000 francs suisses.

Les principales activités (en dehors des activités d'«enregistrement») figurant dans le programme qui a été approuvé pour 1986 et 1987 relèvent des rubriques suivantes :

Dans le domaine de la *coopération pour le développement avec les pays en développement* : mise en valeur des ressources humaines; développement de la législation nationale et régionale; aménagement d'institutions dans les pays en développement; accroissement de l'utilisation effective du système de la propriété intellectuelle en faveur des inventeurs, des auteurs, des industries et du commerce des pays en développement; amélioration des conditions d'acquisition, par les pays en développement, de techniques étrangères protégées par des droits de propriété industrielle (licences); Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur; protection des expressions du folklore; renforcement, dans les pays en développement, de l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevet et de sa diffusion; développement, dans les pays en développement, de la profession de conseil ou de mandataire en propriété intellectuelle; Comités permanents de l'OMPI chargés de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins.

Dans le domaine de l'*information concernant la propriété intellectuelle* : revues; collections des lois et traités de propriété intellectuelle; enquêtes sur l'admi-

nistration pratique et l'application des lois de propriété intellectuelle; statistiques de propriété industrielle; résumés de lois sur le droit d'auteur; registre international des enregistrements audiovisuels; colloque international sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

Dans le domaine des *questions d'actualité en matière de propriété industrielle* : harmonisation des législations (programmes d'ordinateur, circuits intégrés, inventions biotechnologiques; en matière de brevets : délai de grâce, revendications et description, qualité pour déposer une demande, octroi d'une date de dépôt, formalités pouvant être affectées par l'automatisation des procédures, nouveauté attachée aux demandes antérieures; en matière de marques : définition de la marque, enregistrement des marques de service, exigence d'usage, marques notoirement connues; protection des renseignements confidentiels révélés à l'autorité publique en vertu de la réglementation); protection internationale (programmes d'ordinateur, circuits intégrés, questions diverses mentionnées ci-dessus pour l'harmonisation des législations, enregistrement international des marques, révision éventuelle du Traité de Budapest ou de son Règlement d'exécution); exercice effectif des droits de propriété industrielle (en particulier à l'égard des marchandises de contrefaçon).

Dans le domaine des *questions d'actualité en matière de droit d'auteur* : oeuvres imprimées, oeuvres audiovisuelles, phonogrammes, oeuvres des arts visuels, oeuvres d'architecture, oeuvres des arts appliqués, oeuvres dramatiques et chorégraphiques, oeuvres musicales.

Dans le domaine de *l'information en matière de brevets* : réunions du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et de ses organes auxiliaires, rationalisation et amélioration des activités du PCPI, coopération avec le Centre international de documentation de brevets (INPADOC).

Dans le domaine des *classifications* : amélioration de la Classification internationale des brevets, de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Dans le domaine de *la promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle* : promotion de l'adhésion à l'OMPI et aux traités administrés par l'OMPI, célébration du centenaire de la Convention de Berne, célébration de l'Année internationale de la paix (1986), et coopération avec les Etats et les organisations internationales.

Les organes directeurs ont pris note des objectifs et activités d'un plan à moyen terme pour la période 1988-1991 et ont délégué, à certaines conditions, au Comité de coordination de l'OMPI leur pouvoir de décision quant aux modifications à apporter à une partie des bâtiments du siège.

Questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle. La Convention OMPI contient une disposition selon laquelle la Conférence de l'OMPI discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle, et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions. A sa session de 1985, la Conférence a, pour la première fois, pris des mesures au titre de la disposition précitée; elle a examiné et adopté à l'unanimité des recommandations concernant, l'une, la piraterie, et l'autre, la télévision par câble. Les deux textes recommandent que les Etats membres fournissent des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la session de 1987 de la Conférence, sur l'évolution de la situation dans les domaines en question.

La première recommandation est la suivante :

«La Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

«Rappelant sa décision de 1983 selon laquelle les résolutions adoptées par les participants du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels et du Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées, tenus à Genève en mars 1981 et mars 1983, respectivement, devaient être communiquées à tous les Etats membres comme recommandation pour la mise en oeuvre de mesures appropriées de lutte contre la piraterie à l'échelon national,

«Considérant que la piraterie sape la créativité de l'esprit et le développement culturel, ce qui a des effets préjudiciables aux intérêts légitimes des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de films, de phonogrammes et de vidéogrammes, des éditeurs et des organismes de radiodiffusion,

«Prenant acte des mesures déjà prises par certains gouvernements pour lutter contre la piraterie,

«Désirant encourager d'autres progrès vers l'éradication de la piraterie et faire le point de ces progrès en s'appuyant sur des renseignements complets et à jour,

«Recommande que le gouvernement de chaque Etat membre fournisse des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la prochaine session ordinaire (1987) de la Conférence sur

a) l'étendue de la piraterie commerciale des oeuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins, sur son territoire,

b) les mesures adoptées pour lutter contre cette piraterie et

c) les effets de ces mesures.»

La deuxième recommandation est la suivante :

«La Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

«Se félicitant de la décision prise en 1983 par le Comité exécutif de l'Union de Berne pour que le

Bureau international soit officiellement chargé de transmettre à tous les Etats membres de l'OMPI et de l'Union de Berne les principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble ainsi que le rapport des Sous-comités sur la télévision par câble,

«Notant que ces principes commentés, avec le rapport en question, constituent un précieux inventaire des problèmes et des solutions possibles, proposant des orientations aux législateurs nationaux,

«Désirant encourager le progrès vers le règlement des problèmes à partir de principes communs et faire le point de ce progrès en s'appuyant sur des renseignements complets et à jour,

«Recommande que le gouvernement de chaque Etat membre fournisse des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la prochaine session ordinaire (1987) de la Conférence sur l'évolution de la législation et de la pratique en rapport avec la distribution des programmes par câble sur son territoire.»

Centenaire de la Convention de Berne. La délégation de la Suisse a confirmé l'invitation faite par son Gouvernement quant à la tenue à Berne, le 11 septembre 1986, d'une session de l'Assemblée de l'Union de Berne, en vue de célébrer le centenaire de la Convention de Berne et d'adopter une déclaration solennelle (élaborée par le Comité exécutif de l'Union de Berne en juin 1985) réaffirmant les principes fondamentaux de la protection des droits des auteurs. La Conférence de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne ont adopté à l'unanimité une résolution sur la Convention de Berne, qui, notamment, invite tous les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne à considérer l'année du centième anniversaire comme l'occasion d'envisager les avantages qu'ils pourront tirer de leur adhésion à la Convention. Cette résolution est la suivante :

«La Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Assemblée de l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, réunies à Genève du 23 septembre au 1er octobre 1985,

«Rappelant que le 9 septembre 1986 marquera le centième anniversaire de l'adoption de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques,

«Notant avec satisfaction que, au cours des cent premières années d'existence de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le nombre des pays de l'Union constituée en vertu de ladite Convention est passé de neuf (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Italie,

Royaume-Uni, Suisse et Tunisie) à 76 (Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe),

«Se référant à l'article 27.2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que 'chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur',

«Considérant que, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies peut faire des recommandations sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation et dans des domaines connexes ainsi que des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

«Se déclarant convaincues que la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, en instituant au niveau international la protection des droits des auteurs d'une façon aussi efficace et aussi uniforme que possible, contribue à l'application effective de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au développement culturel, social et économique dans tous les pays membres de l'Union de Berne,

«Invitent tous les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne à considérer 1986, année du centième anniversaire de la Convention de Berne, comme l'occasion d'envisager, en tant que question hautement prioritaire, les avantages qu'ils pourront tirer de leur adhésion à la Convention, et

«Prient le Directeur général de communiquer la présente déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle soit portée à l'attention du Conseil économique et social de l'Organisation en 1986 en vue de l'adoption par ledit Conseil d'une recommandation appropriée.»

Révision de la Convention de Paris. L'Assemblée de l'Union de Paris a pris note des rapports sur l'état d'avancement des travaux menés dans le cadre du mécanisme de consultation mis en place par

l'Assemblée en 1984, destiné à préparer, sur le fond, la prochaine session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris. Ces rapports ont trait aux réunions préparatoires, tenues en décembre 1984 et septembre 1985, entre les porte-parole des groupes des pays participant à la Conférence diplomatique, et à la première réunion consultative tenue en juin 1985.

Produits de contrefaçon. Les organes directeurs intéressés ont examiné le rôle de l'OMPI au regard des produits de contrefaçon, sur la base d'un rapport du Directeur général traitant notamment des activités menées à ce sujet dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté une décision invitant le Directeur général à réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention de Paris, afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent assurer convenablement une protection efficace de la propriété industrielle et de recommander des dispositions pour les législations nationales; les résultats des travaux du groupe d'experts doivent être communiqués à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1987.

Accords avec des organisations intergouvernementales ; admission d'observateurs. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un accord entre l'OMPI et le Centre régional africain de technologie (CRAT), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO), ainsi que les accords conclus avec l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). Les organes directeurs intéressés ont accordé le statut d'observateur à l'Association européenne d'agences de publicité (EAAA), au Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), au CRAT, à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, à l'Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI), ainsi qu'à l'Union mondiale des aveugles (UMA).

Résolutions des Nations Unies ; Année internationale de la paix. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note, en les approuvant, des activités menées ou prévues en ce qui concerne diverses résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies. En particulier, elle a approuvé à l'unanimité des mesures visant à la célébration de l'année 1986, déclarée «Année internationale de la paix» par l'Assemblée générale des Nations Unies (diffusion du texte d'une résolution — voir ci-dessous —, allocution du Directeur général, émission d'une médaille de l'OMPI portant l'inscription «Auteurs et inventeurs au service de la paix mondiale»,

publication d'une série d'articles), et a adopté une résolution célébrant l'Année internationale de la paix (1986). Cette résolution est la suivante :

«Les Etats membres de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

«Conscients de l'influence considérable qu'exercent sur l'opinion publique et sur la vie culturelle de la communauté mondiale les auteurs et autres créateurs de livres, d'articles de journaux, de pièces de théâtre, de films, de programmes de radio et de télévision et d'autres oeuvres littéraires et artistiques,

«Conscients du fait qu'une coopération harmonieuse des inventeurs et de l'industrie des divers pays ainsi que des échanges commerciaux actifs entre les pays, régis par des traités internationaux administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, accroissent le désir de ces pays de vivre en paix les uns avec les autres,

«Rappelant les vastes ressources créatrices de l'humanité et la nécessité de les exploiter pour résoudre des problèmes mondiaux aussi impérieux que l'élimination du retard économique de nombreux pays du monde, la nécessité de sauver des millions de personnes de la faim et de la pauvreté et la protection de l'environnement,

«Reconnaissant que tous ces problèmes ne peuvent être résolus que si la paix est maintenue,

«1. Lancent un appel à tous les Etats pour que les résultats de l'activité créatrice intellectuelle et les progrès scientifiques et techniques résultant des inventions et découvertes soient mis au service de l'humanité;

«2. Invitent les auteurs et inventeurs du monde entier et tous ceux qui participent à la création, à la production et à la diffusion d'oeuvres littéraires et artistiques, de produits industriels et d'autres réalisations techniques protégées par la propriété intellectuelle, à user de leur influence spirituelle et matérielle pour promouvoir la paix entre toutes les nations et tous les peuples du monde.»

Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, désignation des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI, et élection des membres du Comité du budget de l'OMPI. Les Assemblées et les Conférences de représentants des Unions de Paris et de Berne ont élu, chacune pour ce qui la concerne, les membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, et la Conférence de l'OMPI a désigné les membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI. La composition qui en résulte pour ces trois Comités est la suivante :

Comité exécutif de l'Union de Paris : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie,

Japon, Nigéria*, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Suisse (membre *ex officio*), Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Comité exécutif de l'Union de Berne : Canada, Chili, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse (membre *ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie*, Venezuela, Zimbabwe.

Comité de coordination de l'OMPI : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola**, Arabie saoudite**, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie**, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua**, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse (membre *ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

L'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris et de Berne ont élu les Etats ci-après membres du *Comité du budget de l'OMPI* : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union soviétique. La Suisse reste membre *ex officio*.

* Membre associé.

** Membre *ad hoc*.

LISTE DES PARTICIPANTS***

I. Etats

Algérie¹, 2, 3, 4, 6, 10, 14, 16 : M. Albane; H. Redouane; F. Bouzid; H. Touati.

Allemagne (République fédérale d')¹, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 19, 20, 22 : A. Krieger; I. Koch; E. Merz; B. Bockmair; E. Biskup; R. Hilger.

*** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Assemblée générale de l'OMPI.

² Conférence de l'OMPI.

³ Comité de coordination de l'OMPI.

⁴ Assemblée de l'Union de Paris.

⁵ Conférence de représentants de l'Union de Paris.

⁶ Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁷ Assemblée de l'Union de Berne.

⁸ Conférence de représentants de l'Union de Berne.

⁹ Comité exécutif de l'Union de Berne.

¹⁰ Assemblée de l'Union de Madrid.

¹¹ Comité des directeurs de l'Union de Madrid.

Angola² : A.A. Dos Santos; F. Viegas.

Arabie saoudite² : H.S.O. Sindi.

Argentine^{1, 2, 3, 4, 6, 7} : O. López Noguero; R. Villambrosa; J. Viganó; N. Fasano.

Australie^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 14, 19, 20} : P.A. Smith; N.D. Campbell.

Autriche^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 19, 20, 22} : O. Leberl; E. Kubesch.

Bangladesh² : A.H.S.A. Karim; H. Rahman; L.A. Choudhury.

Belgique^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 19, 20, 22} : L. Wuyts.

Brésil^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 19, 20} : P. Nogueira Batista; G. Ferreira Martins; P.R. França.

Bulgarie^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 16, 20, 22} : K. Iliev; Y. Markova; A. Anguelov; S. Boyadjieva; G. Sarakinov.

Cameroun^{1, 2, 4, 7, 20} : G. Towo Atangana.

Canada^{1, 2, 3, 4, 7, 9} : J.H.A. Gariépy; P.A. van Brakel; J. Butler.

Chili^{1, 2, 3, 7, 9} : W. Carrasco; L.E. Cádiz; F. Pérez.

Chine^{1, 2, 3, 4} : Huang Kunyi; Hao Zhixin; Ge Bo; Qiao Dexi; Li Yuanmin.

Chypre^{1, 2, 4, 7} : C. Yangou.

Colombie^{2, 3} : H. Charry Samper; A. Gamboa Alder; L.A. Luna.

Costa Rica^{1, 2, 3, 7, 9} : E. Soley Soler; J. Rhenán-Segura.

Côte d'Ivoire^{1, 2, 3, 4, 6, 7} : F.K. Ekra.

Cuba^{1, 2, 4, 16} : M. Fernández Finalé; M. Jiménez Aday.

Danemark^{1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20, 22} : P.L. Thoft; L. Østerborg.

Egypte^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 13, 19} : S. Alfarargi; M. Hilal; W. Kamil.

Emirats arabes unis² : A.-R. Al Shamlan; A.A. Al Burahma; Y. Hureiz.

Espagne^{1, 2, 4, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 22} : J. Delicado Montero-Ríos; M. Pérez del Arco; D.J. Martínez Martín; L. Martínez Garnica; A. Casado Cerviño; E. de la Puente García.

¹² Assemblée de l'Union de La Haye.

¹³ Conférence de représentants de l'Union de La Haye.

¹⁴ Assemblée de l'Union de Nice.

¹⁵ Conférence de représentants de l'Union de Nice.

¹⁶ Assemblée de l'Union de Lisbonne.

¹⁷ Conseil de l'Union de Lisbonne.

¹⁸ Assemblée de l'Union de Locarno.

¹⁹ Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets].

²⁰ Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets].

²¹ Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques].

²² Assemblée de l'Union de Budapest.

²³ Assemblée de l'Union de Vienne.

- Etats-Unis d'Amérique**^{1, 2, 3, 4, 6, 14, 19, 20, 22} : D.J. Quigg; M.K. Kirk; H.J. Winter; L.J. Schroeder; P. Behnke; J. Richardson.
- Finlande**^{1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20, 22} : E. Wuori; R. Resch.
- France**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 22, 23} : J.-C. Combaldieu; M. Hiance; A. Chapard; L. Nicodème; N. Renaudin; J.-M. Momal.
- Gambie**² : M.A. Ceesay.
- Ghana**^{1, 2, 4} : K. Duwiejuah.
- Grèce**^{1, 2, 4, 7} : A. Cambitsis; P. Geroulakos.
- Guinée**^{1, 2, 4, 7} : F.M. Camara; M. Touré; F. Bangoura.
- Haïti**^{1, 2, 4, 17} : G. Charles; J.F. Laroche.
- Honduras**² : J.M. Maldonado Muñoz; J.M. Ritter Arita; R. Castro Nuñez.
- Hongrie**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22} : Gy. Pusztai; G. Boytha; L. Mohácsy; J. Bobrovsky; P. Gyertyánfy.
- Inde**^{1, 2, 3, 7, 9} : J.D. Gupta; S.R. Tayal.
- Indonésie**^{1, 2, 4, 13} : P. Koentarlo; N. Wisnoemoerti; D. Djubaedah.
- Iran (République islamique d')**⁵ : S.A. Hachemi; M. Zargar-Elahi; H. Rounaghi; A. Hassani.
- Irlande**^{1, 2, 4, 7, 14, 18, 19} : M. Nugent.
- Israël**^{1, 2, 4, 7, 14, 16, 19} : M. Gabay.
- Italie**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 14, 16, 18, 19, 20} : M. Fortini; M.-G. Del Gallo-Rossoni; G. Aversa; T. Diomedea.
- Japon**^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 19, 20, 22} : M. Uga; T. Kawaguchi; Y. Oyama; H. Sato; S. Ono; Y. Masuda; S. Kamogawa; S. Shiozaki; K. Shimizu.
- Libye**^{1, 2, 4, 7} : G. El Ferjani; M. Sweï Massaud.
- Luxembourg**^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 19, 20, 23} : F. Schlessler.
- Madagascar**^{4, 8, 20} : P. Verdoux.
- Maroc**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 14} : A. Kandil; M.S. Abderrazik; A. Bendaoud.
- Mexique**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 17} : A. Loreda Hill; A. Arce de Jeannet.
- Monaco**^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 19, 20} : J.-P. Campana.
- Mongolie**^{1, 2, 3, 4, 10} : M. Dash; S. Yumjav.
- Nicaragua**² : N.J. Miranda.
- Nigéria**⁵ : A.F. Okoh.
- Norvège**^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 14, 18, 19, 20} : A.G. Gerhardsen; P.A. Martinsen; E. Andhøy.
- Nouvelle-Zélande**^{1, 2, 4, 8} : A.M. Bracegirdle; H.M. Riddell.
- Pakistan**^{1, 2, 7} : A. Ezdi; Z. Akram.
- Panama**² : I. Aizpúria Pérez.
- Pays-Bas**^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 23} : J.J. Bos; J.H. Van Kreveld.
- Pérou**² : R. Villaran Koechlin; A. Thornberry Naggy.
- Philippines**^{1, 2, 4, 7, 22} : T.T. Syquia.
- Pologne**^{1, 2, 3, 4, 6, 8} : J. Szomański; J. Zawalonka; D. Januszkiewicz; M. Stapor-Romańska.
- Portugal**^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 14, 17, 19} : A. Costa Lobo; J. Mota Maia; R. Morais Serrão; A.M. Pereira.
- Qatar**² : M.S.R. Al-Kuwari; A. Barre.
- République de Corée**^{1, 2, 4, 20} : S.-J. Hong; J.-U. Chae; T.-C. Choi.
- République démocratique allemande**^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 13, 14, 18, 19} : J. Hemmerling; D. Schack; K. Stoecker; M. Foerster.
- République populaire démocratique de Corée**^{1, 2, 4, 10, 20} : Pak Chang Gol; Kim Hong Bom; Youn Myong Djin.
- République socialiste soviétique de Biélorussie**² : V. Grekov.
- République socialiste soviétique d'Ukraine**² : A. Ozadovsky.
- République-Unie de Tanzanie**^{1, 2, 3, 4, 6} : E.E.E. Mtango.
- Roumanie**^{1, 2, 4, 7, 10, 20} : I. Marinescu; V. Faur.
- Royaume-Uni**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 14, 19, 20, 22} : I.J.G. Davis; A. Sugden; M. Todd; T. David; A.G. Toothe.
- Rwanda**^{1, 2, 4, 7} : M. Ngirira; A. Sebudanga; B. Murekezi.
- Saint-Siège**^{1, 2, 4, 7, 13} : O. Roullet.
- Sénégal**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 12, 20} : A. Sène; S.C. Konaté.
- Somalie**² : F. Isak Bihi; A.M. Najib.
- Soudan**^{1, 2, 3, 4, 10, 20} : M.I. El Deeb; O. Shouna; Y. Abdelgalil Mahmoud.
- Sri Lanka**^{1, 2, 4, 7, 20} : J. Dhanapala; P. Kariyawasam.
- Suède**^{1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20, 22, 23} : S. Niklasson; H. Olsson; I. Schalin; A.-K. Wegmann.
- Suisse**^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 22} : J.-L. Comte; J.-P. Vettovaglia; A. Rosenkranz; J.-M. Souche.
- Tchécoslovaquie**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 14, 16, 18, 19} : M. Bělohávek; J. Prošek; A. Pečara.
- Thaïlande**⁷ : N. Vejajiva; S. Kanchanalai; Y. Phuangrach; S. Devahastin; N. Punyakij.
- Tunisie**^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 13, 15, 16, 23} : F. Mebazaa; K. El Hafdhi; A. Ben Gaied; H. Boufares; K. Gueblaoui; T. Ben Slama; B. Zgaya.
- Turquie**^{1, 2, 3, 4, 8, 9} : M. Çetin; T. Tarlan; A. Arsin; E. Apakan; E. Karaahmet.
- Union soviétique**^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 14, 18, 19, 20, 21, 22} : I.S. Nayashkov; V.F. Zubarev; I.A. Gyrdymov; E.M. Buryak; E.P.E. Dapkounas.
- Uruguay**^{1, 2, 3, 4, 6, 7} : C.A. Fernández Ballesteros.
- Venezuela**^{1, 2, 7} : A.R. Taylhardat; O. García-García.
- Viet Nam**^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 13} : Nguyen Van Vien; Nguyen Xuan Nguyen; Vu Huy Tan.
- Yougoslavie**^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 18} : B. Zarković; M. Manigodić.
- Zaïre**^{1, 2, 3, 4, 7, 9} : Monshemvula Onvuane Ntangu.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU) : A. Djermakoye. **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)** : R.R.R. Dhanjee. **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)** : E. Bonev. **Organisation internationale du travail (OIT)** : C. Privat. **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** : J.C. Vignaud; A. Purcell. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)** : A. Amri. **Organisation météorologique mondiale (OMM)** : A. Elamly. **Secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)** : P.J. Williams; A. Otten. **Association européenne de libre échange (AELE)** : J.G. Petersson. **Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM)** : P. Rome. **Bureau Benelux des marques (BBM)** : P. Rome. **Comité intérimaire pour le brevet communautaire** : H.W. Kunhardt. **Commission des Communautés européennes (CCE)** : B. Schwab. **Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)** : I. Tcheriakov. **Ligue des États arabes (LAS)** : M. El May; M. Oreibi; Z. Tlili. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** : G. Meyo-M'emane. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)** : A. Derradji. **Organisation de l'Unité africaine (OUA)** : M.H. Tunis. **Organisation européenne des brevets (OEB)** : P. Braendli; P.G.M. Zwartkruis; G.D. Kolle.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA) : F. Gevers; C. Kik. **Association européenne des industries de produits de marque (AIM)** : G.F. Kunze. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : G.E. Kirker. **Chambre de commerce internationale (CCI)** : J.M.W. Buraas. **Confédération internationale des syndicats libres (CISL)** : G. Ryder. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)** : K.E. Sundström. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : H. Bardehle. **Organisation internationale de normalisation (ISO)** : J. Blanc. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)** : C. Kik. **Union européenne de radiodiffusion (UER)** : W. Rumphorst. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.A. Koutchoumow.

IV. Bureaux

Assemblée générale de l'OMPI

Président : J.-L. Comte (Suisse). *Vice-présidents* : O. Lopéz Noguero (Argentine); I.S. Nayashkov (Union soviétique).

Conférence de l'OMPI

Président : J. Dhanapala (Sri Lanka). *Vice-présidents* : P.L. Thoft (Danemark); M. Bělohávek (Tchécoslovaquie).

Comité de coordination de l'OMPI

Président : A. Loredó Hill (Mexique). *Vice-présidents* : J. Szomański (Pologne); J.H.A. Gariépy (Canada).

Assemblée de l'Union de Paris

Président : Huang Kunyi (Chine). *Vice-présidents* : O. Leberl (Autriche); J. Hemmerling (République démocratique allemande).

Conférence de représentants de l'Union de Paris

Président : ... (Syrie). *Vice-présidents* : S.A. Hachemi (Iran); A.F. Okoh (Nigéria).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président : A. Krieger (Allemagne (République fédérale d')). *Vice-présidents* : J. Szomański (Pologne); E.E.E. Mtango (République-Unie de Tanzanie).

Assemblée de l'Union de Berne

Président : Gy. Puzstai (Hongrie). *Vice-présidents* : S. Niklasson (Suède); N. Vejajiva (Thaïlande).

Conférence de représentants de l'Union de Berne

Président : P. Verdoux (Madagascar). *Vice-présidents* : A.M. Bracegirdle (Nouvelle-Zélande); J. Szomański (Pologne).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président : J.D. Gupta (Inde). *Vice-présidents* : J.-C. Combaldieu (France); J. Hemmerling (République démocratique allemande).

Assemblée de l'Union de Madrid

Président : M. Fortini (Italie). *Vice-présidents* : M. Albane (Algérie); I.S. Nayashkov (Union soviétique).

Comité des directeurs de l'Union de Madrid

Président : A. Ben Gaied (Tunisie). *Vice-présidents* : J. Mota Maia (Portugal; ... (Saint-Marin).

Assemblée de l'Union de La Haye

Président : J.-C. Combaldieu (France). *Vice-présidents* : ... (...); ... (...).

Conférence de représentants de l'Union de La Haye

Président : J. Hemmerling (République démocratique allemande). *Vice-présidents* : M. Hilal (Égypte); J. Delicado Montero-Ríos (Espagne).

Assemblée de l'Union de Nice

Président : J. Myall (Royaume-Uni). *Vice-présidents* : ... (...); ... (...).

Conférence de représentants de l'Union de Nice

Président : ... (Liban). *Vice-président* : A. Ben Gaied (Tunisie).

Assemblée de l'Union de Lisbonne

Président : K. Iliev (Bulgarie). *Vice-présidents* : ... (Gabon); M. Fortini (Italie).

Conseil de l'Union de Lisbonne

Président : J. Mota Maia (Portugal). *Vice-présidents* : J.F. Laroche (Haïti); A. Loredó Hill (Mexique).

Assemblée de l'Union de Locarno

Président : B. Zarković (Yougoslavie). *Vice-présidents* : E. Wuori (Finlande); Gy. Puzstai (Hongrie).

Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]

Président : D.J. Quigg (États-Unis d'Amérique). *Vice-présidents* : P.R. França (Brésil); I.S. Nayashkov (Union soviétique).

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]

Président : P.A. Smith (Australie). *Vice-présidents* : K. Iliev (Bulgarie); I. Marinescu (Roumanie).

Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques]

Président : I.S. Nayashkov (Union soviétique). Vice-présidents : ... (Congo); ... (Togo).

Assemblée de l'Union de Budapest

Président : M. Uga (Japon). Vice-présidents : L. Wuyts (Belgique), K. Iliev (Bulgarie).

Assemblée de l'Union de Vienne

Président : J.J. Bos (Pays-Bas). Vice-présidents : F. Schlessler (Luxembourg); A. Ben Gaied (Tunisie).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); R. Harben (*Directeur, Division de l'information*); K. Idris (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec les pays arabes*); L. Kadirgamar (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique*); T.A.J. Keefer (*Directeur, Division administrative*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); E. Pareja (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes*); I. Thiam (*Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique et l'Asie occidentale*); P. Maugué (*Chef de la Division de l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels*); B. Davoudi (*Chef de la Section des conférences et des services généraux*); I. Pike-Wanigasekara (*Assistante principale, Cabinet du Directeur général*); G. Yu (*Assistant principal, Cabinet du Directeur général*); A. Damond (*Chef du Service du courrier, des documents et des réunions*).

Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Paris, Assemblée et Comité des directeurs de l'Union de Madrid

Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques

NOTE*

L'ancien Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT) avait établi en 1967 un système de codage permettant l'identification des données bibliographiques figurant sur les documents de brevet et dans les

* Etablie par le Bureau international.

bulletins de brevets ainsi que dans les enregistrements déchiffrables par machine concernant les brevets. C'est le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) qui gère maintenant ce système de codage.

Ce système, publié dans le cadre de la norme de l'OMPI ST. 9, est maintenant largement utilisé. Il est généralement dénommé «Code INID» («INID» pour *Identification Numérique Internationalement agréée* en matière de *Données bibliographiques*).

En 1985, un «Code INID» pour les marques a été élaboré. Ce Code vise à permettre l'identification des éléments de données bibliographiques des marques, même pour un lecteur non familiarisé avec la langue du document ou avec le système de propriété industrielle du pays considéré.

L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris, ainsi que l'Assemblée et le Comité des directeurs de l'Union de Madrid, lors de leurs sessions de septembre/octobre 1985, ont adopté la recommandation figurant ci-dessous et ont recommandé que les Etats membres de l'Union de Paris, le Bureau international de l'OMPI et les offices régionaux des marques utilisent les codes INID définis dans cette recommandation dans leurs bulletins des marques, dans les enregistrements déchiffrables par machine et autres publications et documents en rapport avec les marques enregistrées.

Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques

(Identification et minimum requis)

Introduction

1. La présente recommandation prévoit un système permettant d'identifier les diverses données bibliographiques concernant les marques qui figurent dans un bulletin officiel ou dans un support déchiffrable par machine sans pour autant connaître la langue utilisée ni la législation applicable en matière de propriété industrielle.

2. Cette recommandation indique aussi les données bibliographiques qui doivent *de toute façon* figurer dans les bulletins officiels.

3. Elle vise à rendre plus accessible l'information en matière de marques et notamment le contenu bibliographique des bulletins officiels.

Définitions

4. Dans la présente recommandation :

a) par «marque», il faut entendre marque de fabrique et de commerce ou marque de service; ce terme

comprend également la marque collective et la marque de certification;

b) par «bulletin officiel», il faut entendre une gazette officielle, une feuille périodique, contenant des annonces sur les marques faites conformément aux dispositions de la législation nationale sur la propriété industrielle ou des conventions ou traités internationaux en la matière;

c) par le sigle «INID», il faut entendre : «Identification Numérique Internationalement agréée en matière de Données bibliographiques»;

d) par «avis dans un bulletin officiel» il faut entendre au moins une annonce complète, publiée dans un bulletin officiel et concernant les données bibliographiques se rapportant à un seul enregistrement de marque ou à un dépôt y relatif.

Identification des données bibliographiques

5. Les définitions des données bibliographiques, accompagnées des codes INID correspondants, figurent dans la liste ci-jointe.

6. Les codes INID précédés d'un seul astérisque (*) se rapportent aux données qui sont considérées comme des éléments d'information minimums, qu'il est essentiel de faire figurer dans les bulletins officiels.

7. Les codes INID précédés de deux astérisques (**) se rapportent aux données considérées comme des éléments d'information minimums dans les cas précisés dans la note d'accompagnement.

Utilisation

8. Les codes INID doivent être associés aux données bibliographiques correspondantes dans la mesure où ces données figurent normalement dans les bulletins officiels.

9. Les codes INID doivent être imprimés en chiffres arabes entourés de préférence d'un cercle ou, si cela n'est pas possible, entre parenthèses et précéder immédiatement les données bibliographiques correspondantes.

10. Si des données bibliographiques auxquelles des codes INID sont attribués en application de la présente recommandation ne figurent pas dans une annonce insérée dans un bulletin officiel — soit parce qu'elles sont sans objet (par exemple si aucune priorité n'est revendiquée) soit pour toute autre raison — il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention sur l'absence de ces éléments (par exemple en laissant un espace blanc ou en indiquant le code INID approprié et en le faisant suivre d'un tiret).

11. Une même donnée bibliographique peut, au besoin, être accompagnée de plusieurs codes INID.

12. La liste des données bibliographiques a été établie par catégories (10, 20 ... 80) pour que l'on puisse grouper plus facilement les données apparentées. Chaque catégorie comprend une ou plusieurs subdivisions, à chacune desquelles est attribué un code INID. Si aucun code spécifique ne peut être attribué à une donnée bibliographique qui entre clairement dans la définition d'une catégorie, il convient d'utiliser le numéro de la catégorie en cause, se terminant par un 0.

Mise en application

13. Si la présentation des données bibliographiques figurant dans les avis d'un bulletin officiel est uniforme, les codes INID correspondants peuvent être indiqués sur un spécimen d'avis publié dans chaque numéro du bulletin au lieu d'être répétés dans chaque avis.

14. Pour que les utilisateurs des publications officielles puissent utiliser autant que possible ces codes INID, il est recommandé d'en faire paraître régulièrement la liste dans ces publications officielles.

15. Le Bureau international de l'OMPI peut fournir des traductions de la présente recommandation en diverses langues.

Observation générale

16. Cette recommandation suit de très près, sauf pour les catégories 50 et 80, la recommandation ST.9, approuvée par le Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI), concernant les données bibliographiques des brevets et documents similaires.

Codes INID d'identification des données bibliographiques concernant les marques et minimum requis

- ⑩ *Données concernant l'enregistrement*
- ⑪* Numéro d'enregistrement
- ⑬* Date d'enregistrement
- ⑰ Durée de l'enregistrement de la marque
- ⑱ Date d'expiration des droits sur la marque
- ⑲ Code OMPI applicable au pays ou à l'administration nationale, régionale ou internationale qui enregistre la marque, ou autre désignation de cette administration

* Pour la signification de cet astérisque, voir le paragraphe 6 de la recommandation (N.d.l.r.).

- (20) *Données concernant le dépôt*
- (21)* Numéro de dépôt
- (22)* Date du dépôt
- (23)* Autres dates de dépôt y compris la date de dépôt à l'occasion d'une exposition
- (24) Date à partir de laquelle les droits sur la marque peuvent produire leurs effets
- (30) *Informations relatives à la priorité conformément à la Convention de Paris*
- (31)* Numéro attribué aux dépôts prioritaires
- (32)* Date du ou des dépôts prioritaires
- (33)* Pays du ou des dépôts prioritaires
- Note :* Le code générique (30) peut être utilisé, pour autant que les données codées (31), (32) et (33) soient présentées ensemble et sur une seule ligne.
- (40) *Dates auxquelles différentes pièces de documentation sont rendues accessibles au public*
- (44) Date de publication d'un dépôt par impression ou par un procédé similaire [ou date de sa mise à disposition du public par tout autre moyen]
- (45) Date de publication, par impression ou par un procédé similaire, d'une marque enregistrée [ou date de sa mise à disposition du public par tout autre moyen]
- (50) *Informations diverses*
- (51)* Indication de la classe ou des classes selon la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice)
- (52) Indication de la classe ou des classes selon toute autre classification
- (53) Indication des éléments figuratifs de la marque, p.ex. selon la Classification de Vienne
- (54)* Reproduction de la marque
- (55)* Indication que la marque est une marque collective ou de certification
- (56)* Indication que la marque est une marque plastique (tridimensionnelle)
- (57)* Liste des produits et/ou services
- (58) Disclaimer
- (59)* Indication des couleurs revendiquées
- [Note :* Le code (58) est principalement destiné aux pays dont la législation prévoit des renoncements («disclaimers».)]
- (60) *Références à d'autres enregistrements de marques juridiquement apparentés*
- (64)* Numéro et date des enregistrements antérieurs
- (70) *Identification des parties intéressées par la marque*
- (73)* Nom et adresse du ou des titulaires de la marque et indication de leurs activités industrielles ou commerciales
- (74) Nom et adresse du ou des mandataires
- (77) Adresse postale du titulaire de la marque
- (80) *Identification des données relatives aux conventions internationales autres que la Convention de Paris*
- (81)** Liste des pays dans lesquels l'enregistrement de la marque selon l'Arrangement de Madrid est demandé
- (85)** Date d'inscription au registre international selon la règle 13.1) du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid
- (86)** Données relatives à l'enregistrement national de base dans le pays d'origine (Arrangement de Madrid)
- Note :* Cette catégorie n'a trait qu'à l'enregistrement international des marques.

** Pour la signification de ces deux astérisques, voir le paragraphe 7 de la recommandation (N.d.l.r.).

Assemblée de l'Union de Paris

Avis exprimé sur les demandes internationales et régionales en tant que base des revendications de priorité

NOTE*

Lors de sa dixième session (septième session ordinaire), qui s'est tenue à Genève en septembre/octobre 1985, il a été demandé à l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle d'exprimer son avis sur la question de savoir si une demande internationale ou régionale — par exemple, une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé «Arrangement de La Haye»), ou une demande régionale déposée en vertu de la Convention sur le brevet européen (CBE) — doit être reconnue comme donnant naissance au droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris.

L'Assemblée a estimé que la réponse était clairement affirmative lorsque le pays dans lequel la priorité est

* Etablie par le Bureau international.

invoquée est un pays lié par l'Acte de Londres (1934), l'Acte de Lisbonne (1958) ou, au moins, par les dispositions de fond de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, étant donné que ces actes disposent ce qui suit en leur article 4A.2) : «Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la *légalisation nationale* de chaque pays de l'Union ou de *traités bilatéraux* ou *multilatéraux* conclus entre des pays de l'Union» (non souligné dans le texte). Le PCT, l'Arrangement de La Haye et la CBE sont des exemples de traités multilatéraux de ce type.

L'Assemblée a exprimé l'opinion que la réponse était également affirmative pour les pays (ils sont au nombre de deux : le Brésil et la République dominicaine) qui sont encore liés, pour ce qui est de l'article 4 de la Convention de Paris, par l'Acte de La Haye (1925) de cette Convention, en dépit du fait que cet Acte ne contient pas la disposition citée dans le paragraphe précédent. L'obligation de reconnaître qu'une demande internationale ou régionale sert de base au droit de priorité a été considéré comme découlant du libellé même de la première phrase de l'article 4, qui est identique dans l'Acte de La Haye (article 4A) et dans les actes ultérieurs (article 4A.1)), à savoir : «Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, *dans l'un des pays de l'Union [de Paris]*, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité ...» (non souligné dans le texte). De l'avis de l'Assemblée, une demande internationale ou régionale, lorsqu'elle est déposée en vertu d'un traité conclu entre des pays membres de l'Union de Paris et qu'elle produit donc toujours ses effets *dans l'un de ces pays*, est manifestement visée par la disposition citée qui n'exige pas que la demande soit déposée auprès d'un office national, mais simplement dans l'un des pays de l'Union de Paris. Peu importe donc qu'elle l'ait été auprès d'un office national, régional ou international dès lors qu'elle produit ses effets *dans l'un au moins des pays de l'Union de Paris*. En introduisant ce qui constitue, depuis lors, l'article 4A.2), la Conférence de révision de Londres (1934) n'a fait que préciser une obligation déjà inhérente aux actes antérieurs sans apporter de changement de fond. Le fait qu'une telle précision a été jugée utile en 1934 tient probablement à ce que le premier traité multilatéral prévoyant le dépôt d'une demande internationale auprès du Bureau international — à savoir l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — est entré en vigueur en 1928, soit entre la date à laquelle s'est tenue la Conférence de révision de La Haye (1925) et celle à laquelle s'est tenue la Conférence de révision de Londres (1934).

Sur la base des considérations qui précèdent, l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle a formellement exprimé l'avis que le membre de phrase «Celui qui aura régulièrement fait

le dépôt d'une demande ... dans l'un des pays de l'Union» de l'article 4A de l'Acte de La Haye (1925) de la Convention de Paris doit être interprété comme ne visant pas seulement les demandes déposées auprès des offices nationaux, mais aussi celles déposées auprès des offices internationaux ou régionaux dès lors qu'elles produisent leurs effets dans un pays de l'Union.

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Comité de coopération technique du PCT

Huitième session
(Genève, 16-18 septembre 1985)

NOTE*

Le Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé «Comité») a tenu sa huitième session¹ à Genève en commun avec la neuvième session du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets. Seize Etats et une organisation intergouvernementale membres du Comité étaient représentés; une organisation internationale gouvernementale, quatre Etats et trois organisations internationales non gouvernementales étaient aussi représentées par des observateurs.

Le Comité a examiné certaines questions concernant la documentation minimale du PCT définie dans la règle 34.1 du PCT et a décidé de demander au Bureau international de continuer à établir, sur microfiches COM et sur papier, les inventaires des documents de brevet publiés par l'Australie, l'Autriche et le Canada, qui relèvent de la règle 34.1.c)vi) du PCT, c'est-à-dire qui ne contiennent aucune revendication de priorité. Le Comité a pris note des progrès réalisés par le Bureau international dans ses efforts en vue d'établir des inventaires des abrégés en langue anglaise généralement disponibles des documents de brevet publiés par le Japon et par l'Union soviétique et qui relèvent de la règle 34.1.e) du PCT.

Le Comité a pris note des corrections qu'il a fallu apporter à la liste révisée de périodiques établie en vertu

* Etablie par le Bureau international.

¹ Une note relative à la neuvième session du PCPI figure ci-dessous; pour la note relative à la septième session du Comité de coopération technique, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 36.

de la règle 34.1.b)iii) du PCT en raison de modifications apportées aux titres, aux numéros ISSN, et de la cessation de la parution d'une publication périodique; il a prié ses membres de surveiller en permanence l'exactitude de cette liste, notamment en ce qui concerne les périodiques publiés dans leurs propres pays. Les rectifications nécessaires devront être communiquées au Bureau international qui les publiera régulièrement dans la *Gazette du PCT*.

A la demande de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, le Comité a examiné une suggestion préconisant que la présentation des brochures du PCT soit modifiée et visant à permettre des économies dans les opérations du PCT. Pour des raisons techniques, le Comité a estimé qu'il serait tout à fait souhaitable de ne pas réduire le format des pages sur lesquelles sont publiées les demandes internationales, soit deux pages imprimées recto-verso sur une feuille de format A4 — et a donc recommandé à l'Assemblée de ne pas donner suite à cette suggestion. Le Comité a aussi estimé qu'il conviendrait de maintenir la pratique actuelle qui consiste à imprimer le numéro de publication internationale et le numéro de demande internationale sur chaque page de la brochure.

Le Comité a décidé qu'il conviendrait d'envisager de faire figurer dans les «Directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)» une recommandation invitant les administrations chargées de la recherche internationale du PCT à attribuer des symboles de classement facultatifs et des codes d'indexation de la Classification internationale des brevets (CIB) aux demandes de brevet classées par elles.

III. Etats observateurs

Canada : P. Trépanier. **Espagne** : J.-D. Vila Robert. **République démocratique allemande** : H. Konrad; K.-P. Wittig. **Tchécoslovaquie** : M. Kopča; M. Fořtová.

IV. Organisations observatrices

Centre international de documentation de brevets (INPADOC) : G. Quarda. **Commission des Communautés européennes (CCE)** : H. Bank. **Groupe de documentation sur les brevets (PDG)** : P. Ochsenbein. **World Patent Information (WPI)** : V.S. Dodd.

IV. Bureau

Président : E. Caussignac (Suisse). *Vice-présidents* : M. Verderosa (France); B. Rozov (Union soviétique). *Secrétaire* : P. Higham (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); P. Higham (*Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); G. Negouliaev (*Administrateur principal chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets*).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : E. Häusser; A. Wittmann; M. Vögtel. **Australie** : P.A. Smith. **Autriche** : J. Fichte. **Barbade** : L. Duncan. **Danemark** : H.I. Rasmussen; S.T. Simonsen. **Etats-Unis d'Amérique** : W.S. Lawson; T. Lomont. **Finlande** : E. Häkli. **France** : M. Verderosa; A. de Pastors. **Japon** : Y. Masuda. **Norvège** : P.E. Lillejordet. **Pays-Bas** : S. de Vries; D. Dogger. **République de Corée** : Jin Woo Lee; Jae Uk Chae. **Royaume-Uni** : G.K. Lindsey. **Suède** : L.G. Björklund; J.-E. Bodin. **Suisse** : E. Caussignac; K. Grünig. **Union soviétique** : B. Rozov; T. Nemanova.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB) : A. Vandecasteele; R. Baré.

I. Neuvième session

(Genève, 16-20 septembre 1985)

NOTE*

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «Comité permanent» ou «PCPI») a tenu sa neuvième session¹ à Genève, du 16 au 20 septembre 1985.

Vingt et un membres du Comité permanent étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande,

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la huitième session, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 446.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

France, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Office européen des brevets (OEB). Le Centre international de documentation de brevets (INPADOC), la Commission des Communautés européennes (CCE), le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le Comité permanent s'est penché notamment sur les questions suivantes :

Examen des tâches assignées au Bureau international en 1985

Le Comité permanent a approuvé le rapport rédigé par le Bureau international sur les diverses tâches qui lui ont été assignées en 1985. Prenant note des rapports techniques annuels établis pour l'année 1984 par 29 membres du PCPI et soumis en 1985, le Comité permanent a encouragé ses membres à poursuivre leurs efforts et à soumettre de tels rapports également en 1986, tout en suivant les principes directeurs qu'il a formulés à cet égard.

Le Comité permanent a noté que la base de données de l'INPADOC contenait au 26 juillet 1985 des informations sur un total de 12.001.311 documents de brevet. En ce qui concerne le système CAPRI (gestion sur ordinateur des documents de brevet reclassés selon la Classification internationale des brevets (CIB)), il a noté qu'au total 597 des 614 sous-classes ont été enregistrées et que, de nouveaux engagements ayant été pris, ledit projet pourra très vraisemblablement être mené à bien d'ici la fin de 1988.

S'agissant du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets*, le Comité permanent a noté qu'un premier jeu de pages de mise à jour a été publié en novembre 1984 et qu'un nouveau jeu le sera en novembre 1985 afin de rendre compte des décisions prises à sa présente session. De même, il a noté que la *Liste des titres des classes et des sous-classes* de la quatrième édition de la CIB a été publiée et qu'elle est maintenant disponible en français et en anglais.

Examen des rapports des Groupes de travail du PCPI en 1985 sur les sessions qu'ils ont tenues

Le Comité permanent a examiné les activités menées par ses Groupes de travail en 1985 sur la base des rapports qu'ils ont établis sur leurs sessions. Il a approuvé les mesures qu'ils ont prises concernant les tâches qu'il leur avait confiées et les a félicités du travail accompli.

Recommandations adressées au Comité permanent par les Groupes de travail du PCPI en 1985

Le Comité permanent a examiné les recommandations formulées en 1985 par les Groupes de travail du PCPI et a pris des mesures à leur sujet. Ces recomman-

dations portaient sur l'exécution des tâches assignées au PCPI au titre de son programme pour la période biennale 1984-1985.

Efficacité du programme du PCPI pour la période biennale 1984-1985

Le Comité permanent a approuvé l'évaluation faite par le Groupe de planification du PCPI au sujet de l'efficacité du travail accompli en 1985 par les Groupes de travail du PCPI et a accueilli avec satisfaction les déclarations du Président de l'Office allemand des brevets et du Commissaire de l'Office australien des brevets concernant l'orientation générale et la politique d'avenir du travail du PCPI.

Programme du PCPI pour la période biennale 1986-1987

Le Comité permanent a adopté le programme du PCPI pour la période biennale 1986-1987. Ce programme se compose au total de 42 tâches.

En outre, il a décidé que les cinq Groupes de travail créés pour 1985 seront maintenus en 1986 avec un mandat inchangé et a procédé à la répartition parmi ces cinq Groupes de travail des tâches au titre du programme révisé.

Le Comité permanent a arrêté le calendrier de ses propres sessions et des sessions de ses Groupes de travail pour la période biennale 1986-1987. Les cinq Groupes de travail et leurs mandats sont les suivants :

a) le *Groupe de travail sur la planification*, ayant pour mandat :

premièrement : tâches de planification;

deuxièmement : coordination et supervision des travaux du PCPI en général et de ses Groupes de travail en particulier; à cet effet, le Groupe de travail sur la planification peut être chargé d'entreprendre certaines études préliminaires, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle tâche, ou une étude complémentaire, lorsque la tâche considérée met en jeu des principes de caractère général;

troisièmement : dans des circonstances exceptionnelles seulement, et lorsqu'ils ne relèvent pas du mandat d'un autre Groupe de travail : travaux de fond;

b) le *Groupe de travail sur les questions spéciales*, ayant pour mandat de s'occuper des tâches urgentes et importantes;

c) le *Groupe de travail sur l'information en matière de recherche*, ayant pour mandat de s'occuper des tâches concernant l'organisation et la mise à jour des dossiers de recherche, y compris les questions touchant à la révision de la CIB et la mise au point de systèmes de recherche documentaire;

d) le *Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement*, ayant pour mandat de s'occuper des tâches concernant l'identification des besoins des pays en développement dans

le domaine de l'information en matière de brevets et d'élaborer des propositions sur les moyens de répondre à ces besoins;

e) le *Groupe de travail sur l'information générale*, ayant pour mandat de s'occuper des tâches telles que celles se rapportant aux normes et des autres questions ne relevant pas des Groupes de travail mentionnés aux points b), c) et d) ci-dessus.

Pour ce qui est des projets de révision de la CIB, l'une des tâches inscrites au programme révisé du PCPI, le Comité permanent a décidé que certains projets devront être considérés comme prioritaires et, si possible, être terminés en 1986; il a convenu que toutes les demandes de révision de la CIB, qui auront été examinées, mais non inscrites au programme pour la période biennale 1986-1987, devront être considérées comme rejetées.

mation et de la classification en matière de brevets); P. Higham (*Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); R. Blumstengel (*Chef de la Section des pays en développement (information en matière de brevets), Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); G. Negouliaev (*Administrateur principal chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets*).

II. Groupe de travail sur l'information générale

Huitième session
(Genève, 7-11 octobre 1985)

NOTE*

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : E. Häusser; A. Wittmann; M. Vögtel. Australie : P.A. Smith. Autriche : J. Fichte. Barbade : L. Duncan. Canada : P. Trépanier. Danemark : H.I. Rasmussen; S.T. Simonsen. Espagne : J.-D. Vila Robert. Etats-Unis d'Amérique : W.S. Lawson; T. Lomont. Finlande : E. Häkli. France : M. Verderosa; A. de Pastors. Japon : Y. Masuda. Norvège : P.E. Lillejordet. Pays-Bas : S. de Vries; D. Dogger. République de Corée : Jin Woo Lee; Jae Uk Chae. République démocratique allemande : H. Konrad; K.-P. Wittig. Royaume-Uni : G.K. Lindsey. Suède : L.G. Björklund; J.-E. Bodin. Suisse : E. Caussignac; K. Grünig. Tchécoslovaquie : M. Kopča; M. Fořtová. Union soviétique : B. Rozov; T. Nemanova.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB) : A. Vandecasteele; R. Baré.

III. Organisations observatrices

Centre international de documentation de brevets (INPADOC) : G. Quarda. Commission des Communautés européennes (CCE) : H. Bank. Groupe de documentation sur les brevets (PDG) : P. Ochsenbein. World Patent Information (WPI) : V.S. Dodd.

IV. Bureau

Président : E. Caussignac (Suisse). Vice-présidents : M. Verderosa (France); B. Rozov (Union soviétique). Secrétaire : P. Claus (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (*Vice-directeur général*); P. Claus (*Directeur, Division de l'information et de la classification en matière de brevets*); B. Hansson (*Chef de la Section de la classification des brevets, Division de l'infor-*

Le Groupe de travail sur l'information générale (ci-après dénommé «Groupe de travail») du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (ci-après dénommé «Comité permanent») a tenu sa huitième session à Genève, du 7 au 11 octobre 1985.

Dix-sept membres du Groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Office européen des brevets (OEB). Le Centre international de documentation de brevets (INPADOC), la Commission des Communautés européennes (CCE) et le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) étaient représentés par des observateurs.

Le Groupe de travail a pris note des décisions prises par le Comité permanent à sa neuvième session dans la mesure où elles se rapportent à ses propres tâches et, en particulier, a pris note des tâches (neuf tâches de fond) qui lui ont été confiées par le Comité permanent dans son programme pour la période biennale 1986-1987.

Le Groupe de travail a approuvé le texte révisé de l'appendice II de la norme ST.16 de l'OMPI (Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet). Il a convenu que si la nécessité d'un code est démontrée pour un type de document publié avant 1920, toutes précisions sur ce type de document devront alors être données dans ledit appendice et que, même si aucun code ST.16 n'a été utilisé pour un type particulier de document publié après 1920, il reste intéressant de mentionner un document de ce type dans l'appendice en question. Le

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

* Etablie par le Bureau international.

Groupe de travail a convenu que le texte révisé de l'appendice II de la norme ST.16 de l'OMPI doit être aussi complet que possible.

Le Groupe de travail a examiné le quatrième projet de recommandations concernant les index des noms propres apparaissant sur les documents de brevet et le projet de préface type des index de noms propres et, après y avoir apporté quelques dernières modifications, a approuvé le texte des recommandations précitées et celui de la préface type. Le Groupe de travail a prié le Bureau international de terminer les deux annexes importantes des recommandations afin qu'elles puissent être mises au point à temps pour sa prochaine session en avril 1986.

Le Groupe de travail a examiné deux propositions visant à réduire le volume des documents de priorité déposés, parfois assortis d'une traduction, avec les demandes de brevet présentées en vertu de la Convention de Paris : la solution dite « papier » qui aboutit à une réduction de 4:1 à 8:1 en volume et la solution dite « microfiche » qui consiste à déposer le texte de la demande de priorité sur une microfiche accompagné d'un certificat d'authenticité. Le Groupe de travail a convenu que l'intérêt porté par les offices à l'échange de documents de priorité selon l'une ou l'autre solution est suffisant pour justifier la poursuite des travaux en la matière et a il prié le Bureau international d'établir un premier projet de recommandation tenant compte des deux solutions précitées.

Le Groupe de travail a pris note de la partie rédactionnelle modifiée du projet de norme sur les jeux de caractères codés pour l'échange d'enregistrements de documents de brevet déchiffrables par machine élaborée par le Bureau international sur la base des résultats de la négociation trilatérale entre l'Office européen, l'Office japonais et l'Office des Etats-Unis, et a marqué son accord sur le texte de ce projet comme base de discussion ultérieure.

Le Groupe de travail a aussi procédé à un premier examen des propositions de révision de la norme ST.3 (Code à deux lettres pour les pays, organisations et autres) et de la norme ST.9 de l'OMPI (Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant).

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : E. Derday; R.H. Hilger. **Canada :** C. Mc Dermott. **Danemark :** I.-L. Frisenberg. **Espagne :** A. Gómez García. **Etats-Unis d'Amérique :** J.R. Goudeau. **Finlande :** J. Ansala. **France :** M. Verderosa. **Japon :** Y. Masuda. **Norvège :** P.E. Lillejordet. **Pays-Bas :** D. Dogger. **République démocratique allemande :** H. Konrad. **Royaume-Uni :** T. Saul. **Suède :** L. Stolt. **Suisse :** K. Grünig; K. Aeschlimann. **Tchécoslovaquie :** M. Kopča; M. Fořtová. **Union soviétique :** A.I. Alekseev.

II. Organisation membre

Office européen des brevets (OEB) : C.J. Jonckheere; H. De Vries.

III. Organisations observatrices

Centre international de documentation de brevets (INPADOC) : G. Quarda. **Commission des Communautés européennes (CCE) :** H. Bank. **Groupe de documentation sur les brevets (PDG) :** P. Ochsenbein; S. Hahnemann.

IV. Bureau

Président : I.-L. Frisenberg (Danemark). **Vice-présidents :** M. Verderosa (France); M. Kopča (Tchécoslovaquie). **Secrétaire :** P. Higham (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

L.E. Kostikov (Vice-directeur général); P. Higham (Chef de la Section de l'information en matière de brevets, Division de l'information et de la classification en matière de brevets); G. Negouliaev (Administrateur principal chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets); V. Týč (Administrateur chargé de l'information en matière de brevets, Section de l'information en matière de brevets).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Études générales

La législation sur la concurrence économique et sur les restrictions à la liberté du commerce en Hongrie

I. VÖRÖS*

* Institut des sciences juridiques et politiques de l'Académie hongroise des sciences, Budapest.

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle

Assemblée et réunion annuelle

(Genève, 16-18 septembre 1985)

NOTE*

L'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) a tenu la cinquième session de son Assemblée et sa réunion annuelle au siège de l'OMPI à Genève du 16 au 18 septembre 1985¹.

L'OMPI a assuré les services de conférence et l'appui financier de l'Assemblée et de la réunion annuelle; soixante professeurs et chercheurs de 26 pays ont pris part à ces réunions. L'OMPI était représentée par M. Gust Ledakis, Conseiller juridique et membre de l'ATRIP.

L'Assemblée de l'ATRIP a pris note, en les approuvant, des rapports sur les activités et les comptes de l'Association présentés, respectivement, par son Président sortant M. Ernesto Aracama Zorraquín (Argentine) et son Trésorier, M. Alberto Bercovitz (Espagne). L'Assemblée s'est tout spécialement félicitée du fait que 22 nouveaux professeurs et chercheurs sont devenus membres de l'ATRIP depuis la précédente session de l'Assemblée; par conséquent, le nombre des membres de l'Association qui était de 69 en 1981, lors de sa fondation, est passé à 243 à la date d'ouverture de la cinquième session (membres venant de 43 pays, dont 53 membres de 19 pays en développement).

L'Assemblée a également étudié et approuvé le programme d'activités et le budget pour 1986, et, sur la base de propositions du Comité de désignation, a élu le Bureau de l'Association pour la prochaine période

biennale (débutant le 18 septembre 1985). Ce bureau, qui constitue aussi le Comité exécutif, est le suivant : Président : M. William R. Cornish (Royaume-Uni); Président délégué : M. Glen E. Weston (Etats-Unis d'Amérique); Vice-présidents : MM. Shoukang Guo (Chine), Gunnar Karnell (Suède), Vito Margini (Italie) et Mme Nébila Mezghani (Tunisie); Trésorier : M. Alberto Bercovitz (Espagne).

Au cours de la réunion annuelle, les débats ont porté sur les deux sujets suivants : «Choix des thèmes de recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle» (Président : M. E. Aracama Zorraquín (Argentine)), avec des communications de Mme M.-A. Pérot-Morel (France) et MM. A. Chavanne (France), F.-K. Beier (République fédérale d'Allemagne), J. Szwaja (Pologne), A. Françon (France) et F. Dessemontet (Suisse); «La gestion des inventions et des innovations d'origine universitaire» (Président : M. H. Ullrich (République fédérale d'Allemagne)), avec des communications de MM. A. Bercovitz (Espagne), F. Dessemontet (Suisse), J. Lahore (Royaume-Uni), Y. Reboul (France) et J. Szwaja (Pologne).

De plus, trois séances de travail ont eu lieu: la première (Président : M. L. Ubertazzi (Italie)), sur le thème d'un «Echange d'expériences et d'informations sur l'évolution récente de la propriété intellectuelle dans le domaine législatif ou judiciaire», avec des communications de MM. E. Nana Kouanang (Cameroun), J. Szwaja (Pologne), V. Nabhan (Canada), Shoukang Guo (Chine), E. Lontai (Hongrie), Mme N. Mezghani (Tunisie), M. N. Silveira (Brésil), Mme V. Besarović (Yougoslavie), et MM. N. Orkin (Etats-Unis d'Amérique) et A. Françon (France); la deuxième (Président : J. Azéma (France)), sur le thème de «La piraterie. Les produits de contrefaçon. Leurs incidences sur le droit de la propriété intellectuelle et son évolution», avec des communications sur la situation actuelle, présentées par trois orateurs invités, et sur les moyens juridiques éventuels, présentées par Mme M. Levin (Suède) et M. D. Rangel Medina (Mexique); enfin, la troisième (Président : A. Bercovitz (Espagne)), sur le thème de l'«Examen du troisième projet de questionnaire établi par M. Jeremy Phillips (Royaume-Uni) sur la titularité et l'exploitation des résultats des travaux universitaires».

* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Pour la note relative à la quatrième session de l'Assemblée et à la réunion annuelle de 1984, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 455.

Chronique des offices de propriété industrielle

Evolution dans le domaine de la propriété industrielle en 1984

I. Analyse statistique

Dans l'analyse suivante, des comparaisons ont été établies entre le volume de demandes déposées et de titres accordés en 1983 et 1984. Ces comparaisons sont exprimées en pourcentages et sont fondées sur les statistiques disponibles pour les années 1983 et 1984 dans les domaines des brevets, des certificats d'auteur d'invention et des marques (y compris les marques de service). Elles concernent différents pays et groupes de pays.

Il est évident que toute comparaison de pourcentages entre pays ou groupes de pays sans indication des chiffres précis (qui sont publiés dans les *Statistiques de propriété industrielle de l'OMPI* pour 1983 et 1984) peut, dans certains cas, provoquer une distorsion et ce risque doit toujours être gardé en mémoire.

Brevets et certificats d'auteur d'invention. De 1983 à 1984, le nombre total des demandes et des délivrances de brevets et de certificats d'auteur d'invention a augmenté de 4%. En ce qui concerne les demandes de brevet, l'augmentation s'est montée à 5%, et, pour les brevets délivrés, à 8%, alors que le nombre de demandes de certificats d'auteur d'invention a diminué de 2% et celui des certificats d'auteur d'invention délivrés de 12%.

Le nombre des demandes de brevet s'est accru dans 38 pays, a diminué dans 44 pays et n'a subi aucun changement notable dans deux pays. Le nombre des brevets délivrés a augmenté dans 37 pays, a diminué dans 41 pays et n'a subi aucun changement notable dans cinq pays. Le nombre des demandes de certificats d'auteur d'invention s'est accru dans quatre pays, a décré dans deux pays et est resté inchangé dans deux pays. Le nombre des certificats d'auteur d'invention délivrés a augmenté dans un pays, a diminué dans trois pays et est resté inchangé dans deux pays.

La répartition des demandes déposées et des titres accordés par groupes de pays est la suivante :

	Demandes %	Titres délivrés %
a) Pays développés à économie de marché	+ 6	+ 9
b) Pays socialistes d'Europe	- 1	- 7
c) Pays arabes et du Moyen-Orient	+ 5	- 33
d) Pays latino-américains et des Caraïbes	- 3	- 14
e) Sous-continent indien et pays asiatiques	+ 16	+ 7
f) Pays africains (autres que ceux mentionnés en c)	- 2	- 18
g) Pays d'Amérique centrale	- 7	- 27

Parmi les pays industrialisés dans lesquels ont été déposées le plus de demandes et accordés le plus de titres, les différences de pourcentage dans le nombre des demandes et des délivrances sont les suivantes : Afrique du Sud (+4; -1), Allemagne (République fédérale d') (-4; +4), Australie (+6; 0), Autriche* (-10; +125), Belgique** (-8; -9), Bulgarie (+1; 0), Canada (+4; -2), Danemark (+3; -6), Espagne (+9; -7), Etats-Unis d'Amérique (+7; +18), Finlande (+6; -1), France** (-5; -5), Hongrie (+4; +18), Italie (-5; +81), Japon (+12; +13), République de Corée (+35; -3), Norvège (+8; +1), Nouvelle-Zélande (+6; -1), Pays-Bas (-12; +23), Pologne (+7; -5), République démocratique allemande (+8; +48), Royaume-Uni* (-5; -33), Tchécoslovaquie (+3; 0), Suède (-8; +35), Suisse (-11; +19), Union soviétique (-3; -14).

Les différences de pourcentage entre le nombre de demandes déposées et le nombre de brevets délivrés dans différents pays en développement sont les suivantes : Argentine (+8; -13), Brésil (-7; -19), Chili (-5; +2), Colombie (-11; -5), Egypte (+2; -31), Hong-Kong (-7; +36), Inde (+6; +25), Indonésie (-19; 0), Iran (République islamique d') (-4; -38), Iraq (+35; -39), Maroc (+2; +8), Mexique (-3; -28), Philippines (-2; -12), République de Corée (+35; -3), Singapour (+9; aucune donnée comparable), Thaïlande (+18; 0), Turquie (+17; +37), Venezuela (+9; -4), Yougoslavie (-11; -18), Zimbabwe (-19; -29).

Demandes de brevet déposées, et brevets enregistrés, selon la Convention sur le brevet européen (CBE) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). De 1983 à 1984, le nombre des demandes de brevet déposées selon la CBE a augmenté de 17%, et le nombre des brevets délivrés aux termes de cette Convention, de 37%.

Le nombre d'exemplaires originaux reçus par l'OMPI en vertu du PCT a augmenté de 15% et l'OMPI a publié, en 1984, 11% de plus de demandes internationales de brevets selon le PCT qu'en 1983.

Marques (y compris les marques de service). Le nombre total des demandes déposées et des enregistrements accordés en ce qui concerne les marques a augmenté. Pour ce qui est des demandes, ce nombre s'est accru de 4%, et, pour ce qui est des enregistrements, de 7%. Le nombre des demandes a augmenté dans 62 pays, a diminué dans 25 pays et n'a subi aucun changement significatif dans trois pays. Le nombre des enregistre-

* Les nombres pour 1983 n'incluent pas les brevets européens délivrés.

** Brevets européens délivrés non compris.

ments de marques s'est accru dans 44 pays, a décru dans 42 pays et n'a subi aucun changement notable dans quatre pays.

La répartition des demandes déposées et des enregistrements accordés par groupes de pays est la suivante:

	Demandes %	Enregistrements %
a) Pays développés à économie de marché	+10	+10
b) Pays socialistes d'Europe	- 8	- 5
c) Pays arabes et du Moyen-Orient	+ 8	+15
d) Pays latino-américains et des Caraïbes	+31	+19
e) Sous-continent indien et pays asiatiques	+14	+19
f) Pays africains (autres que ceux mentionnés en c))	+14	+ 5
g) Pays d'Amérique centrale	-32	-25

Parmi les pays industrialisés dans lesquels ont été déposées le plus de demandes et ont été accordés le plus d'enregistrements, les différences de pourcentage entre le nombre des demandes et celui des enregistrements sont les suivantes : Afrique du Sud (+17; +81), Allemagne (République fédérale d') (+5; -5), Australie (+15; 0), Autriche (+11; +15), Canada (+15; +10), Danemark (+9; -2), Espagne (+22; -12), Etats-Unis d'Amérique (+13; +19), France (+9; +18), Italie (+10; -4), Japon (+8; +3), République de Corée (+3; +6), Royaume-Uni (+3; +35), Suède (+8; -7), Suisse (+1; +13), Union soviétique (-18; -5). Le Bureau Benelux des marques a reçu 6% de demandes en plus et a enregistré, en 1984, 5% de plus de marques qu'en 1983.

Les différences de pourcentage entre le nombre de demandes déposées et le nombre de marques enregistrées dans différents pays en développement sont les suivantes : Algérie (+25; +52), Argentine (+94; +172), Brésil (+13; -13), Chili (+1; +23), Chine (+42; +120), Hong-Kong (+1; -4), Inde (+3; -43), Indonésie (-1; +14), Iran (République islamique d') (-25; -28), Mexique (-50; -33), Pakistan (+17; -14), Philippines (-11; -30), République de Corée (+3; +6), Singapour (-1; aucune donnée comparable), Thaïlande (+6; -6), Venezuela (+9; +4), Yougoslavie (-21; -25).

Marques internationales. L'enregistrement des marques internationales en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est accru de 2%; les extensions territoriales ont augmenté de 3% tandis que les refus de protection ont diminué de 15%.

II. Développements législatifs

L'étude suivante donne un aperçu de l'évolution de la législation de différents pays dans le domaine de la

propriété industrielle en 1984. Les renseignements sont tirés des rapports annuels des offices de propriété industrielle pour 1984 ainsi que d'autres informations communiquées au Bureau international de l'OMPI par ces offices.

Australie. Le 8 mai 1984, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi de 1984 portant modification de la Loi de 1952 sur les brevets. Cette Loi a pour objet de permettre aux Australiens de tirer parti des procédures ouvertes par le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auquel l'Australie a déclaré avoir l'intention d'adhérer.

Autriche. En 1984, l'Autriche a eu une intense activité législative dans le domaine de la propriété industrielle. Le 1er décembre, la Loi de 1984 portant modification de la Loi sur les brevets¹ (*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich (BGBl.)* No 234) est entrée en vigueur. Cette Loi, qui modifie la Loi de 1970 sur les brevets et la Loi d'introduction de traités en matière de brevets, a pour objet essentiel d'harmoniser la législation autrichienne en matière de brevets avec la Convention sur le brevet européen (CBE). En conséquence, la Loi modificative adopte les dispositions de la CBE en ce qui concerne la divulgation, l'unité de l'invention, la nouveauté, ainsi que les motifs d'opposition et de révocation. Elle contient aussi des dispositions qui élargissent le domaine de compétence de l'Office des brevets, notamment en ce qui concerne les services d'information sur les brevets et les activités de coopération pour le développement, et apporte des améliorations sur les plans de l'organisation et de la procédure en faveur des déposants et de l'économie autrichienne. En outre, elle prévoit que l'Office autrichien des brevets peut intensifier ses efforts en vue de conclure des accords avec les pays en développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour fournir une assistance technique dans le domaine de la propriété industrielle.

Une loi modifiant la législation sur les taxes applicables en matière de brevets et de marques est entrée en vigueur le 1er avril 1984. Elle prévoit notamment une diminution des taxes de recherche à des fins commerciales; cette diminution, qui doit permettre aux petites et moyennes entreprises de mieux exploiter la documentation de brevets de l'Office des brevets, a abouti à une augmentation notable des demandes de recherches de ce type.

Dans une notification en date du 16 novembre 1984, le Chancelier fédéral et le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie ont fait savoir que la Loi fédérale du 26 septembre 1923 sur la concurrence déloyale a été

¹ A paraître dans les *Lois et traités de propriété industrielle*.

publiée de nouveau sous le titre de Loi fédérale de 1984 sur la concurrence déloyale (*BGBI*. No 448).

Barbade. La Loi No 20 de 1984 modifiant les lois de propriété intellectuelle a été promulguée le 22 juin 1984. Ce texte remédie à certaines insuffisances techniques de la législation de la Barbade sur la propriété intellectuelle, y compris la Loi No 55 de 1981 sur les brevets et la Loi No 56 de 1981 sur les marques. Par suite de la promulgation de la Loi de 1984, la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques sont entrées en vigueur le 1er janvier 1985². La Loi No 57 de 1981 sur les dessins et modèles industriels est aussi entrée en vigueur à cette date³.

Belgique. Le 28 mars 1984, la Belgique a adopté une nouvelle Loi sur les brevets d'invention⁴, qui remplace celle de 1854. Cette nouvelle Loi a pour objectif essentiel de moderniser la législation belge et de l'harmoniser avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Convention sur le brevet européen (CBE). Elle prévoit, entre autres, ce qui suit : chaque demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche par un organisme intergouvernemental désigné par le Roi; les brevets sont délivrés sans examen préalable et pour une durée de 20 ans à compter du jour du dépôt de la demande; parmi les droits conférés par un brevet figure celui d'interdire à tout tiers la livraison ou l'offre de livraison, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci; des licences obligatoires non exclusives peuvent être octroyées dans certaines conditions fixées par le Ministre chargé de la propriété industrielle, à la suite d'une décision de la Commission des licences obligatoires instituée au sein du Conseil central de l'économie et composée d'un président et de huit membres nommés par le Ministre; les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif en Belgique doivent être représentées devant l'Office des brevets par un mandataire agréé qui remplit les conditions énoncées dans la Loi et est inscrit au registre des mandataires agréés.

Chine. Le 12 mars 1984, la Chine a adopté sa première Loi sur les brevets⁵. Les caractéristiques de cette Loi sont notamment les suivantes : des brevets sont délivrés pour les inventions, les modèles d'utilité et les dessins

ou modèles; tout étranger n'ayant pas de résidence habituelle ou de bureau commercial en Chine peut demander à être protégé par un brevet en chargeant une agence de brevets désignée par le Conseil des affaires d'Etat de la République populaire de Chine d'agir en tant que son mandataire; pour une invention ou un modèle d'utilité, les conditions de brevetabilité sont le caractère de nouveauté, le caractère inventif et le caractère d'applicabilité pratique; pour un dessin ou modèle, seul le caractère de nouveauté est exigé; une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle qui a été, pour la première fois, présenté à une exposition internationale patronnée ou reconnue par le Gouvernement chinois ou qui a été, pour la première fois, rendu public lors d'une réunion académique ou technique dans les six mois qui précèdent la date de dépôt d'une demande de brevet doit être considéré comme n'ayant pas perdu sa nouveauté; les demandes de brevet d'invention jugées conformes aux exigences de la Loi, aux vues d'un examen préliminaire, sont publiées par l'Office des brevets dans les 18 mois à compter de la date de dépôt et sont examinées quant au fond sur requête du déposant dans les trois ans à compter de la date de dépôt ou si l'Office des brevets le juge nécessaire; les demandes de brevet de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle font l'objet uniquement d'un examen préliminaire; dans tous les cas, il est possible de former opposition à la délivrance d'un brevet; les déposants dont les demandes ont été rejetées par l'Office des brevets peuvent présenter un recours auprès de la Commission de réexamen des brevets; les décisions de la Commission sont finales en ce qui concerne les brevets de modèles d'utilité ou de dessins et modèles, mais les déposants d'une demande de brevet d'invention qui ne sont pas satisfaits d'une décision peuvent intenter une action auprès du tribunal du peuple; la durée de la protection conférée par un brevet est de 15 ans à compter de la date de dépôt pour les inventions et de cinq ans (période renouvelable pour trois ans) pour les modèles d'utilité ou les dessins et modèles; les demandes en nullité des brevets sont tranchées par la Commission et, dans le cas de brevets d'invention, la partie qui n'est pas satisfaite de sa décision a le droit d'intenter ultérieurement une action auprès du tribunal du peuple; les affaires de contrefaçon sont soit jugées par l'administration compétente pour les affaires de brevets, soit portées devant le tribunal du peuple.

La Loi chinoise sur les brevets est entrée en vigueur le 1er avril 1985.

Etats-Unis d'Amérique. En 1984, plusieurs lois ont été adoptées. Un événement majeur a été l'adoption, le 8 novembre, de la Loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices (Titre III de la Loi 98-620)⁶. Ce texte prévoit un système *sui generis* de

² Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, BARBADE — Textes 2-001 et 3-001.

³ A paraître dans les *Lois et traités de propriété industrielle*.

⁴ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, BELGIQUE — Texte 2-004.

⁵ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, CHINE — Texte 2-001.

⁶ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — Texte 1-001.

protection juridique des moyens de masquage originaux utilisés pour la production de microplaquettes semi-conductrices. La protection est établie au moyen de l'enregistrement et sa durée est de 10 ans.

Le Titre I de la Loi 98-620 de 1984⁷, intitulée Loi portant clarification de la Loi sur les marques (*Trademark Clarification Act*), modifie la Loi sur les marques (Loi Lanham) en fixant un critère que les tribunaux sont tenus d'appliquer pour déterminer si une marque est devenue générique. Ce critère consiste à établir si le public reconnaît ou non la marque comme désignant un service ou un produit qui provient d'une source particulière.

La procédure judiciaire a aussi été réglementée par le Titre IV de la Loi 98-620, qui a supprimé l'obligation pour les recourants, dans les affaires en matière de brevets et de marques portées devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour le circuit fédéral (*United States Court of Appeals for the Federal Circuit*), de déposer les motifs de leur recours auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis ainsi que l'obligation pour cet Office de fournir des copies certifiées de tous les documents de l'affaire dont la Cour est saisie.

Le 12 octobre 1984 a été signée la Loi 98-473⁸, qui inclut la Loi de 1984 dite Loi sur la contrefaçon des marques (*Trademark Counterfeiting Act*). Ce texte prévoit de lourdes sanctions pénales et civiles pour le trafic de biens ou de services portant une marque contrefaite.

Le 24 septembre 1984, la Loi 98-417 de 1984 (*Drug Price Competition and Patent Term Restoration Act*)⁹ est entrée en vigueur. Cette Loi prévoit la prolongation jusqu'à cinq ans de la durée de validité des brevets de produits pharmaceutiques et autres soumis à l'examen réglementaire de l'Administration fédérale des produits alimentaires et pharmaceutiques (*Federal Food and Drug Administration*) afin de compenser, en partie du moins, les retards enregistrés dans la commercialisation des inventions en raison des procédures fédérales d'approbation préalable.

La Loi 98-622 de 1984 portant modification de la Loi sur les brevets (*Patent Law Amendments Act*)¹⁰, qui a été signée le 8 novembre 1984, apporte un certain nombre de modifications notables à la Loi sur les brevets. Elle comble une lacune de la Loi qui permettait aux concurrents du titulaire d'un brevet portant sur une machine de fabriquer pour la plus grande partie l'invention aux Etats-Unis d'Amérique, mais d'éviter de commettre une contrefaçon en achevant la dernière phase du montage dans un pays étranger. Elle établit aussi un système d'enregistrement des inventions statutaires (*statutory invention registration*) qui confère une

protection défensive uniquement; l'enregistrement des inventions statutaires est utile lorsque le propriétaire d'une invention n'a pas l'intention de faire valoir des droits exclusifs découlant d'un brevet, et c'est une procédure plus rapide et moins onéreuse que la procédure de délivrance d'un brevet. En outre, la Loi modifie la condition de non-évidence pour tenir compte du fait que de nombreuses inventions sont le fruit d'une recherche en commun ou en équipe, elle élargit la notion de coïnventeur, porte création d'une Commission des recours et des collisions en matière de brevets (*Board of Patent Appeals and Interferences*) par fusion de la Chambre des recours et de la Commission des collisions, et contient un certain nombre de dispositions permettant aux Etats-Unis d'Amérique de se conformer pleinement aux dernières modifications apportées au Traité de coopération en matière de brevets.

France. Dans le cadre des «vingt mesures» de la promotion de la propriété industrielle inscrites au programme du Gouvernement, plusieurs textes législatifs et administratifs ont été promulgués dans le but de faciliter l'accès à la protection de la propriété industrielle ou de renforcer cette protection.

La Loi No 84-500 du 27 juin 1984¹¹ établit le principe selon lequel des conseils gratuits en matière de protection de la propriété industrielle sont dispensés aux inventeurs dont les ressources sont limitées. La Loi confère aussi au Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) le droit de rectifier des erreurs de procédure au lieu d'exiger des déposants qu'ils intentent des actions devant la Cour d'appel de Paris.

Le Décret No 84-684 du 17 juillet 1984¹² concerne les inventeurs salariés et fixe une procédure simplifiée par laquelle ces inventeurs peuvent conserver leurs droits et s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leurs employeurs.

Hongrie. En 1984, la Hongrie a promulgué la Loi No IV de 1984 sur l'interdiction des activités économiques déloyales¹³. Cette Loi contient des dispositions concernant l'interdiction de la concurrence déloyale, l'interdiction de tromper les consommateurs, l'interdiction des entraves à la concurrence économique et des ventes couplées, l'interdiction d'abuser d'une position économique dominante et de pratiquer des prix déloyaux. Parmi les recours légaux figurent des actions en constatation, en cessation et en dommages-intérêts. En cas d'abus de position économique dominante, lorsqu'une partie refuse de façon injustifiée de conclure un contrat, le tribunal est aussi habilité, à la demande de

⁷ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — Texte 3-001.

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — Texte 2-001.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, FRANCE — Texte 2-001.

¹² Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, FRANCE — Texte 2-007.

¹³ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, HONGRIE — Texte 5-001.

la partie lésée, à établir le contrat et à en fixer les clauses conformément aux conditions usuelles dans la branche d'activités considérée.

Pologne. Le 6 avril 1984, la Pologne a modifié sa Loi sur l'activité inventive (du 19 octobre 1972). Le texte codifié de la Loi polonaise¹⁴ a été publié par les autorités nationales. La Loi modifiée prévoit notamment ce qui suit : les inventions peuvent être protégées par des brevets ou par des certificats d'auteur d'invention; deux types de brevets sont délivrés, à savoir des brevets provisoires ayant une durée de cinq ans, délivrés après un examen limité, et des brevets à part entière ayant une durée de 15 ans, délivrés après un examen complet; le droit d'obtenir un brevet pour une invention d'employé appartient à l'unité de l'économie nationale dans laquelle l'employé travaille, alors que le droit à rémunération, en cas d'obtention d'un certificat d'auteur d'invention, appartient à l'inventeur employé; un certificat d'auteur d'invention est délivré en même temps que le brevet sauf si le déposant est un ressortissant étranger ou une personne morale étrangère; des licences obligatoires et «ouvertes» peuvent être accordées dans certaines conditions; des demandes pour des inventions polonaises faites par l'intermédiaire d'unités de l'économie nationale ne peuvent être déposées à l'étranger qu'après le dépôt de demandes en Pologne; les modèles d'utilité et les propositions de rationalisation bénéficient de la protection; les auteurs de propositions d'invention d'employés ont droit à une rémunération conformément aux principes établis.

République démocratique allemande. Le 30 novembre 1984, la République démocratique allemande a adopté une Loi sur les signes distinctifs de produits¹⁵. Ce texte régit les marques de produits, les marques de service, les indications de provenance et les noms commerciaux et contient des dispositions sur le marquage obligatoire, sur l'enregistrement et sur la procédure devant l'Office des brevets. Elle énonce notamment ce qui suit : les entreprises sont tenues d'apposer sur tous les produits qu'elles fabriquent un signe distinctif approprié ou le nom de l'entreprise; les produits destinés à l'exportation doivent porter l'indication «fabriqué en RDA» ou une indication analogue; l'exportation de produits peut être refusée si les dispositions relatives au marquage obligatoire ne sont pas respectées; des associations peuvent être constituées pour l'utilisation conjointe des signes

distinctifs; outre les mots et les images, ou des combinaisons de mots et d'images, la présentation particulière ou l'emballage particulier d'un produit ainsi que les fils d'identification peuvent être protégés en tant que marques; la durée de protection d'une marque enregistrée est de 10 ans à dater du jour du dépôt de la demande, et elle peut être prolongée par périodes de 10 ans; les indications de provenance peuvent être protégées par le dépôt auprès de l'Office des brevets d'une demande indiquant le territoire sur lequel les produits sont fabriqués, les personnes habilitées à utiliser l'indication de provenance et, le cas échéant, les caractéristiques particulières des produits ou leur mode de fabrication; l'Office des brevets peut désigner un responsable chargé de veiller à ce qu'une mention indiquant que les produits proviennent de la République démocratique allemande ne soit utilisée, dans le pays et à l'étranger, que par les personnes habilitées et à ce que les conditions d'utilisation soient remplies.

Royaume-Uni. Le 24 mai 1984, la Loi de 1984 portant modification de la Loi sur les marques¹⁶ a été adoptée. Ce texte, qui modifie la Loi de 1938, permet l'enregistrement des marques de service. Il devrait entrer en vigueur le 1er octobre 1987 ou à toute date antérieure que le Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie pourra fixer.

Suède. En 1984, la Suède a adopté des modifications techniques de sa Loi sur les brevets et du Règlement d'exécution de celle-ci afin d'harmoniser leurs dispositions avec celles du texte le plus récent du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO). Le Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone¹⁷, ainsi que son Règlement d'exécution¹⁸, sont entrés en vigueur le 25 avril 1984. Conformément au Protocole de Harare, l'ESARIPO est habilitée à délivrer des brevets et à enregistrer des dessins et modèles industriels ayant effet dans les Etats contractants suivants : Botswana, Ghana, Kenya, Malawi, Ouganda, Soudan, Zimbabwe.

¹⁶ A paraître dans les *Lois et traités de propriété industrielle*.

¹⁷ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 1-008.

¹⁸ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 1-010.

¹⁴ A paraître dans les *Lois et traités de propriété industrielle*.

¹⁵ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE — Texte 3-001.

Nouvelles des offices de propriété industrielle

DANEMARK

*Directeur général de l'Office
des brevets et des marques*

Nous apprenons que M. Per Lund Thoft a été nommé Directeur général de l'Office des brevets et des marques.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*« Commissioner of Patents and Trademarks »,
Office des brevets et des marques*

Nous apprenons que M. Donald J. Quigg a été nommé *Commissioner of Patents and Trademarks*, Office des brevets et des marques.

MONACO

*Chef du Service, Direction du commerce,
de l'industrie et de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Jean-Pierre Campana a été nommé Chef du Service, Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*« Administrator »,
Office de l'administration des brevets*

Nous apprenons que M. Soo Myung Cha a été nommé *Administrator*, Office de l'administration des brevets.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1986

- 20 au 24 janvier (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) : Comité d'experts
- 27 au 31 janvier (Genève) — Groupe d'experts sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale concernant les auteurs employés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 29 au 31 janvier (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 3 au 7 février (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle
- 8 au 11 avril (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 14 au 18 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 28 avril au 2 mai (Paris?) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 5 au 7 mai (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon
- 12 au 14 mai (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur la gestion collective des droits des auteurs
- 26 au 30 mai (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions
- 26 mai au 6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 4 au 6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 9 au 13 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 1er au 5 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 8 au 10 septembre (Genève) — Exposition de l'OMPI sur l'information en matière de brevets et de marques
- 9 au 12 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée de l'Union de Berne)
- 13 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification

Réunions de l'UPOV

1986

- 15 avril (Genève) — Comité consultatif
- 16 et 17 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 21 au 23 mai (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 26 au 29 mai (Pontecagnano-Salerno) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe
- 3 au 6 juin (Dublin) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
- 15 au 18 juillet (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupe

15 au 19 septembre (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe

18 et 19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

20 et 21 novembre (Genève) — Comité technique

1er décembre (Paris) — Comité consultatif

2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1986

14 au 17 janvier (Munich) — Organisation européenne des brevets : Conseil d'administration

14 mars (Londres) — Pharmaceutical Trade Marks Group : 32e Assemblée générale

1er au 4 juin (San Diego, Californie) — The United States Trademark Association : Réunion annuelle

8 au 13 juin (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle : XXXIIIe Congrès